



Flash Info LDAJ Covid-19

Fédération CGT Santé Action Sociale

Covid-19 : Les conditions d'assignation et de réquisition des salariés des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics ou privés

La réquisition doit être distinguée de l'assignation, qui répond à des textes et des circonstances bien particulières. **En effet, la réquisition est une procédure écrite qui émane de l'autorité judiciaire** (préfet, officier de police judiciaire, police nationale ou gendarmerie) **et non pas de l'autorité administrative de l'établissement.**

La réquisition sanitaire

L'article L. 3131-8 du Code de la santé publique précise que **c'est au Préfet que revient le droit d'ordonner ces réquisitions** : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

Une circulaire des ministères de la Santé et de l'Intérieur du 15 février 2015 précise trois circonstances pour que le recours à la réquisition soit jugé légal (dans le même sens CE , 7 janvier 1976, n°92162) :

- 1° L'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- 2° L'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- 3° L'existence d'une situation d'urgence.

A l'évidence, la crise du coronavirus COVID-19 répond à ces critères. Dans ces conditions, il semble impossible pour un personnel soignant de refuser de se soumettre à cette réquisition. En effet, si les conditions légales sont remplies, le Préfet peut décider, par arrêté motivé (4° de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales), de réquisitionner des personnels travaillant dans des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux tant publics que privés (assurant ou pas le service public hospitalier).

Les seules dérogations possibles sont : la force majeure (maladie de l'agent, inaptitude) et **l'incompétence technique** (la mission confiée est totalement en dehors de la pratique habituelle du soignant requis). Les modalités sont les notifications nominatives qui sont matérialisées **soit par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au moins la veille du déclenchement** - ce qui s'avère difficile au regard du contexte actuel - soit par **tout autre moyen irréfutable** (par exemple remise du pli à l'agent, contre émargement de la liste ou remise d'un récépissé signé).

Toutefois, en cas d'abus, une décision de réquisition peut être contestée sous forme de référé au TA.



L'assignation des personnels

Contrairement à la réquisition, **la Direction peut assigner les agents. En effet, l'assignation est une décision administrative écrite qui relève de l'unique pouvoir du directeur de la structure, sous le contrôle du juge administratif.** Elle a pour but d'assurer la permanence des soins en cas de crise sanitaire grave comme le COVID-19.

Concernant les établissements privés assurant un service public, le juge a précisé qu'il appartient à la direction de définir *«les domaines dans lesquels la sécurité, la continuité du service public doivent être assurées en toutes circonstances»* et de déterminer *«les limitations affectées à l'exercice du droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public»* (Ce, 7 juillet 2009, n° 329284). Naturellement, cette jurisprudence s'applique aussi en matière de gestion d'une crise sanitaire.

Les mesures d'assignation doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités imposées par l'ordre public et, en particulier, par la sécurité des patients et la sécurité des soins, comme c'est le cas avec la gestion du COVID-19. En revanche, au sein d'un établissement privé ou de l'un de ses services n'assurant pas le service public hospitalier, l'employeur ne peut assigner des salariés (Cass. Soc., 15 décembre 2009, n° 08-43.603).

Les modalités de l'assignation

L'assignation doit prendre la forme d'une lettre individuelle nominative de l'administration, adressée en lettre recommandée ou remise en main propre, aux agents concernés avant la prise de service et dans un délai suffisant pour pouvoir contester cette décision devant la juridiction administrative.

Cette assignation doit contenir l'amplitude horaire de la journée de travail des agents assignés ainsi que les délais et voies de recours pour la contester juridiquement, y compris dans le cas du COVID-19. En plus, elle doit être renouvelée chaque jour.

Dans son Instruction DGOS/RH3 n° 2016-21 du 22 janvier 2016, le Ministre a précisé l'ordre de priorité suivant pour les assignations:

1. Les praticiens seniors volontaires.
2. Les praticiens seniors non volontaires mais disponibles et en situation d'être assignés
3. Les internes

La même logique s'applique à toutes les catégories de soignants. Enfin et pour aller plus loin, l'article L. 3131-10-1 du Code de la santé publique précise que :

« 1.-En cas de situation sanitaire exceptionnelle dont les conséquences dépassent les capacités de prise en charge d'une ou de plusieurs structures de soins de la région, le directeur général de l'agence régionale de santé concernée peut faire appel aux professionnels de santé de la région volontaires pour porter appui à ces structures de soins.



II.-Lorsque les conséquences de la situation mentionnée au I dépassent les capacités de prise en charge d'une région, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone ou le ministre chargé de la santé peuvent solliciter auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé des autres régions des ressources sanitaires complémentaires.

Ces derniers identifient les professionnels de santé volontaires pour porter appui aux structures de soins de la région concernée.

Le directeur général de l'agence régionale de santé concernée par la situation affecte, au sein de la région, les professionnels de santé volontaires en fonction des besoins. »

Un cadre juridique évolutif

Pour rappel, il est important de préciser que le cadre législatif et réglementaire évoluant presque tous les jours, **le secteur LDAH va assurer une veille juridique spécifique sur la situation sanitaire du Covid-19** et tous les textes publiés en vigueur seront disponibles sur le site fédéral dans cet article :

<http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

D'autres articles sur le Covid-19 sont disponibles dans la rubrique « Actualités Juridiques » sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

Le secteur LDAH de la Fédération CGT Santé Action Sociale - Mars 2020

Plus d'information sur :

www.sante.cgt.fr

Toutes les informations LDAH dans la rubrique « Actualités juridiques » :

<http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>